

## Contrat de raccordement au réseau de distribution moyenne tension (Version 02-2024)

Référence du contrat :

Entre :

Code EAN-GSRN :

Adresse :

Siège social :

Numéro d'entreprise/RPM :

Numéro de T.V.A. :

Représenté par :

Code NACE :

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et	Réseau d'Énergies de Wavre
Code EAN-GLN	5414557999994
Siège social	Rue Provinciale 265 à 1301 BIERGES
Numéro de TVA	BE 0644 638 937
Représenté par délégation par :	Monsieur Luc Gillard, Le Président du Conseil d'administration Monsieur Cédric Mortier, Le Vice-président du Conseil d'administration

dénommé ci-après « Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD »

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément « Partie » et conjointement « Parties ».

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 11,4 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au Règlement de raccordement au réseau de distribution haute tension ainsi qu'aux unités de production d'électricité décentralisées > 10kVA (vertes ou autres).

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements :

- Haute tension ( $1\text{kV} < U_n \leq 11,4 \text{ kV}$ )
- D'unités de production d'électricité décentralisées >10 kVA (vertes ou autres).

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et/ou le Règlement Technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au Moniteur belge le 15 juillet 2021 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT (< = 15 kV) " en HT et les « Prescriptions techniques complémentaires applicables aux installations raccordées au réseau de distribution HT» communiquées par le GRD, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT et BT, C10/11 «Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension , telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement, tel que décrit en annexes, au réseau de distribution du GRD.

## Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes.  
Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### Liste des annexes :

Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
Identification du raccordement	Annexe 2
Limites d'exploitation	Annexe 3
Identification du système de production (si applicable)	Annexe 4
Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 5
Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 6
Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 7
Dispositions diverses	Annexe 8
Personnes de contact	Annexe 9
Liste des avenants	Annexe 10
Attestation relative au régime de mise à la terre	Annexe 11

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et le paiement des frais de mise hors tension par la partie qui donne son préavis.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat ainsi que sur le Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD et dont elles reconnaissent avoir pris connaissance. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Bierges, le 19 décembre 2024

Pour le Gestionnaire du Réseau de distribution

REW  
Rue Provinciale 265 – 1301 BIERGES

Luc GILLARD

Le Président du Conseil  
d'administration

Cédric MORTIER

Le Vice-président du Conseil  
d'administration

Pour l'Utilisateur du Réseau de  
Distribution

Nom, Prénom et Qualité du  
représentant :

## **Annexe 1 : Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

**Annexe 2 : Identification du raccordement**

Référence du point de prélèvement et/ou injection	
Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	
Numéro de la cabine	
Dénomination de la cabine	

<b>Puissance de raccordement contractuelles</b>	
Prélèvement	
Injection maximum	

Utilisation du raccordement	Alimentation principale
Type de raccordement	Haute tension
Unité de production locale NON	OUI / NON

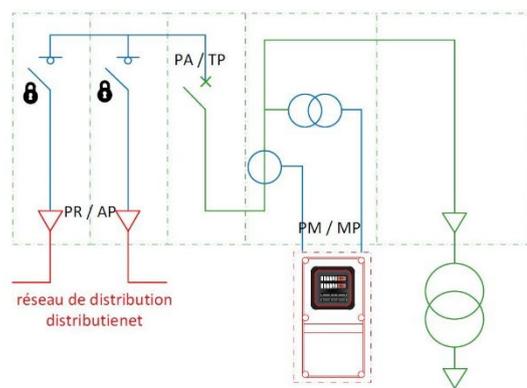
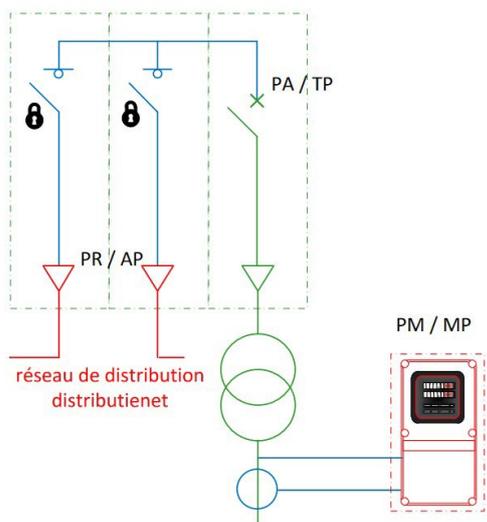
<b>Réglage de la protection haute tension - Equivalant à la puissance de raccordement</b>	
Fusibles	
Intensité maximale des fusibles	
Disjoncteur	
Déclenchement par surcharge	
Temporisation	
Déclenchement par maximum d'intensité	
Temporisation	
Protection homopolaire	
Temporisation	

<b>Equipement de mesure</b>	
Emplacement des équipements de mesure Chez l'U.R.D.	Dans la cabine haute tension
Tension d'alimentation	11,4 kV
Tension de mesure	3N400V – 3N110V
Rapport de mesure des réducteurs d'intensité	
Rapport de mesure des réducteurs de tension	
Mise à disposition d'impulsions	OUI / NON
Comptage double flux	OUI / NON
Fréquence du mesurage	AMR

**Annexe 3 : Limites d'exploitation**

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC
Bornier d'interface GRD/utilisateur du réseau de distribution (URD)	GRD/URD

	Couleurs du schéma
	Propriété, exploitation & entretien GRD
	Propriété et entretien URD, exploitation GRD
	Propriété, exploitation & entretien URD



**Annexe 4 : Identification du système de production**

Puissance maximale installée	
Source	Photovoltaïque / Cogénération

Détails des unités de production	
Onduleur (pour panneaux photovoltaïques)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire :
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie ou de limitation de puissance d'injection vers le réseau	Marque relais: Type relais :

Générateur (autre que photovoltaïque)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire :
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie ou de limitation de puissance d'injection vers le réseau	Marque relais: Type relais :

Remarques
<p><b>L'installation de production doit rester accessible pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.</li> <li>• En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.</li> <li>• Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.</li> <li>• Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (<a href="#">document C10/11</a>) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : <a href="http://www.synergrid.be">www.synergrid.be</a>.</li> </ul>

#### Annexe 5 : Prescriptions spécifiques du GRD

- L'annexe « Compléments aux prescriptions techniques au C2/112 » est d'application pour le raccordement concerné.
- Le régime de terre est « terre globale ». Une attestation précisant le régime de mise à la terre de votre cabine doit être transmise à votre Organisme agréé préalablement à la réalisation de l'analyse de risque de votre cabine. L'attestation relative à votre cabine se trouve dans une des annexes de ce contrat.

#### Annexe 6 : Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement

NA

#### Annexe 7 : Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD

Le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées ci-dessous.

**La configuration d'accès à la cabine HT retenue de commun accord par les Parties correspond à la situation suivante :**

<input type="checkbox"/>	La cabine HT est accessible directement au départ de la voirie et la porte est équipée d'un cylindre du GRD.
<input type="checkbox"/>	La cabine HT est accessible directement au départ de la voirie et la porte est équipée d'un cylindre du client. La clé se trouve dans une boîte à clé accessible au GRD. Il est impératif que nous soyons en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.
<input type="checkbox"/>	La cabine HT n'est pas accessible directement au départ de la voirie et/ou la porte est équipée d'un cylindre client : il est impératif que nous soyons en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.
<input type="checkbox"/>	La cabine HT est intégrée au bâtiment, il n'y a aucune clôture et la porte assurant un accès direct au départ de l'extérieur est équipée d'un cylindre du GRD.
<input type="checkbox"/>	La cabine HT est intégrée au bâtiment, elle n'est pas accessible directement au départ de la voirie et/ou la porte assurant un accès direct au départ de l'extérieur, est équipée d'un cylindre client : il est impératif que nous soyons en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.
<input type="checkbox"/>	La cabine HT est intégrée au bâtiment, elle n'est pas accessible directement au départ de l'extérieur : il est impératif que nous soyons en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

Annexe 8 : Dispositions diverses
NA

**Annexe 9 : Personnes de contact**

Gestionnaire du réseau de distribution - GRD		
Nom	Téléphone	Commentaire
Numéro général	010/22.26.53	Semaine 8h à 16h30
Service de garde	0477/295.476	24h/24h

Utilisateur du réseau de distribution – URD		
Nom	Téléphone	Commentaire

**Annexe 10 : Liste des avenants**

Date	Annexe	Description

## **Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

## **Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité du Réseau d'Energies de Wavre, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat.  
Le siège du GRD est situé Rue Provinciale 265, 1301 Bierges.

## Annexe 11 : Attestation relative au régime de mise à la terre

REW  
Rue Provinciale 265  
1301 Bierges

déclare que le raccordement de la cabine Haute Tension :

- Dénomination de la cabine :
- Numéro de cabine :
- EAN :
- Adresse de raccordement :

Conformément aux dispositions des articles du Livre 2, Sections 5.4.2.3. - 6.4.1. - 6.4.6.2. - 6.5.1. - 6.5.2. du RGIE, vous êtes en charge de la vérification de la conformité d'une ou plusieurs cabines de distribution haute tension sur le réseau géré par notre GRD.

A ce sujet nous tenons à apporter la précision suivante : nous confirmons en effet par la présente que le réseau de terre de notre réseau de distribution haute tension 11,4 kVolts est organisé en terre globale et non locale.

Nous espérons que cette précision vous permettra d'établir vos rapports de contrôle avec justesse.